

COMPTE-RENDU DE LA COMMISSION GEOGRAPHIQUE « MARAIS NORD DE ROCHEFORT »

Réunion du 15/05/2019 à 10h00

L'an deux mille dix-neuf, le quinze du mois de mai à dix heures, la Commission géographique du sous-bassin « marais Nord de Rochefort » s'est réunie à la salle polyvalente de Loire-Les-Marais, sous la présidence de Monsieur Bruno BESSAGUET, Vice-Président du Syndicat mixte de la Charente aval délégué.

Présents :

BARBARIN Jean-Paul (commune de FOURAS), BEGAUD Philippe (AS de SAINT-LAURENT), BENETEAU Annie (commune de BREUIL-MAGNE), DEBESSAC Fernand (commune de VERGEROUX), DUGIED René (commune de SAINT-SAVINIEN), EGRETEAU Christophe (LPO), GAY Cyril (ASA des marais de La Grand Prée Chartres), GERON Martine (Chambre d'agriculture), GUÉDON Mickaël (CDA LA ROCHELLE), LE ROUX Antoine (CDA LA ROCHELLE), LE GUEN Yves-Marie (SMCA), LIBAUD Elodie (Conseil départemental), ORIGLIA Carlos (SMCA), PERRIN Eric (CDA LA ROCHELLE), PHILIPPOT Cécile (CDC Aunis Sud), QUINCONNEAU Didier (commune de LE-THOU), ROBIN Serge (CARO), ROBLIN Didier (commune d'YVES), SABOURAUD Didier (commune de VERGEROUX), TARGE Jean-Marie (commune d'ARDILLIERES), TEXIER Ludovic (commune de TONNAY-CHARENTE).

Excusés :

BERNARD Micheline (CDC Aunis Sud), DUBOIS Bernard (ASA des deux marais de Muron), GABET Raymond (CDC Aunis Sud), JOBIN Emmanuel (CDC Aunis Sud), LAGREZE Michel (commune de LOIRE-LES-MARAIS), MELLIER Dominique (commune de GENOUILLÉ), TARDY Pascal (commune de LA-DEVISE).

Installation des membres de la Commission géographique :

Le Président rappelle que conformément à l'article 9 des statuts du Syndicat mixte de la Charente aval (SMCA), ce dernier a institué des Commissions géographiques à l'échelle de l'ensemble des sous-bassins versants dont il a la charge :

- sous-bassin « marais Nord de Rochefort »,
- sous-bassin « marais de Brouage »,
- sous-bassin « vallée de la Charente »,
- sous-bassin « Gères-Devise »,
- sous-bassin « Arnoult-Brant ».

Les Commission géographiques préparent des propositions budgétaires pour le Comité syndical et impulsent la programmation et la réalisation des actions pour le sous-bassin dont elles dépendent.

Elles ont un rôle consultatif et vocation à réunir le plus largement possible toutes celles et ceux qui, d'une manière ou d'une autre, souhaitent participer à la programmation d'actions visant la gestion et la préservation des milieux aquatiques à l'échelle du sous-bassin concerné.

Elles sont composées de l'ensemble des Délégués syndicaux ainsi que d'un représentant désigné par chacune des communes, chacune des associations de propriétaires (ASA, ASCO, AF, AFP ...) et des syndicats intercommunaux compris dans le sous-bassin.

Les partenaires institutionnels, techniques et financiers sont également invités à participer aux réunions.

Désignation d'un Rapporteur :

Le Président expose que chaque Commission géographique est présidée par le Vice-Président du SMCA délégué au sous-bassin concerné, de droit, et désigne un Rapporteur (obligatoirement Délégué syndical) pouvant le suppléer en cas d'empêchement.

Concernant le Rapporteur, ce dernier doit être désigné en respectant un principe de représentativité territoriale et proportionnelle conformément à l'article 9 des statuts du SMCA.

Afin de garantir cette représentativité, il est prévu que le Rapporteur de la Commission géographique ne puisse appartenir au même Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) que le Président.

Décision :

Monsieur Jean-Marie TARGÉ est désigné en qualité de Rapporteur de la Commission géographique « marais Nord de Rochefort » à l'unanimité.

Présentation du SMCA :

Monsieur Yves-Marie LE GUEN, Directeur du SMCA, présente aux membres de la Commission géographique la compétence de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), les éléments de contexte, ainsi que la place du SMCA dans la nouvelle gouvernance.
(voir documents support en annexe)

Concernant les Commissions géographiques, le Président insiste sur leur rôle important pour faire remonter au Comité syndical les enjeux du sous-bassin mais également les objectifs à viser pour atteindre le bon état des masses d'eau : l'objectif du SMCA est bien de s'appuyer localement sur ces Commissions géographiques pour définir les futurs programmes d'actions à mettre en œuvre sur chaque sous-bassin.

Etat des lieux et perspectives :

Enjeux du sous-bassin :

Gestion hydraulique du marais :

- régulation des niveaux en période de basses eaux et de hautes eaux,
- satisfaction des usages : conchyliculture (en zone littorale = exutoire du marais), baignade (en zone littorale = exutoire du marais), agriculture, chasse, pêche ...
- entretien des réseaux de fossés : gestion et évacuation des eaux pluviales (prévention/gestion des inondations), fonctionnalité du milieu (enjeux environnementaux et biodiversité).

Lutte contre les espèces invasives (végétales et animales) :

- actions à mener en concertation avec les AS de marais, l'UNIMA, les ACCA, la Fédération de Chasse, les services de l'Etat, le CD 17 ...

Protection de la qualité des milieux aquatiques :

- enjeux fort de corridor écologique du canal de Charras,
- zone d'action prioritaire pour l'anguille,
- enjeux fort pour le maintien et la pérennisation des usages.

Il est précisé la dépendance de ce sous-bassin en période estivale aux débits de la Charente (réalimentation des marais via le canal de l'UNIMA) et à la politique de gestion quantitative du sous-bassin « Gères-Devise ».

Il est également expliqué le rôle important de 2 acteurs majeurs sur ce sous-bassin :

- le Département de la Charente-Maritime en tant que propriétaire du canal de Charras (Domaine public fluvial),
- l'UNIMA (gestionnaire du canal de Charras, propriétaire et gestionnaire d'une partie importante du réseau primaire, et en charge de la gestion quantitative dans ce marais).

Objectifs du sous-bassin :

1. réaliser un diagnostic fin du sous-bassin afin de déterminer les objectifs de gestion et de proposer un programme d'actions pluriannuel d'intérêt général pour satisfaire l'ensemble des usages,
2. coordonner les actions de lutte contre les espèces invasives, la gestion des niveaux d'eau et la prévention des inondations,
3. développer un réseau de suivi de la qualité de l'eau afin d'optimiser la gestion de la ressource et de pérenniser les usages.

L'étude préalable au Contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) :

Stratégie générale :

Afin d'atteindre les objectifs poursuivis, il est prévu une étude préalable qui aura pour vocation d'établir un état des lieux et un diagnostic du marais, en prenant en compte l'ensemble des composantes du marais et leurs interactions : hydrologie, écologie, biodiversité, socio-économie, tourisme, loisirs, culture et patrimoine ...

À partir de ces éléments, il conviendra de dégager des enjeux prioritaires, puis des objectifs et une stratégie d'intervention débouchant sur un programme d'actions pluriannuel pour une gestion durable et intégrée du marais.

Ce programme devra être partagé par tous les acteurs du territoire (Département, UNIMA, ASA, éleveurs, agriculteurs, ostréiculteurs, élus, habitants, chasseurs, pêcheurs ...).

M. ROBLIN indique que le SILYCAF porte actuellement une étude sur les marais Nord de Rochefort.

Le SMCA répond qu'il s'agit d'une étude orientée sur le risque de submersion marine afin d'évaluer les capacités du marais en tant que zone tampon. Le diagnostic que souhaite lancer le SMCA sur ce sous-bassin vise à étudier l'ensemble des compartiments du marais (comme expliqué ci-dessus). Il est précisé que l'étude portée par le SILYCAF pourra apporter des éléments de connaissance et nourrir les réflexions qui seront menées via le diagnostic des marais Nord de Rochefort qui sera lancé par le SMCA.

Animation et suivi du CTMA :

A la suite du transfert de la compétence GEMAPI par les intercommunalités membres au moment de sa création, le SMCA assure le rôle d'administrateur et d'animateur des CTMA sur son territoire (Monsieur Yves-Marie LE GUEN, mis à disposition par la Communauté d'agglomération Rochefort Océan au profit du

SMCA, assure les fonctions d'Animateur du sous-bassin « marais Nord de Rochefort » dans un premier temps).

Planning prévisionnel :

Rédaction puis validation par les élus et l'ensemble des partenaires du cahier des charges de l'étude préalable à la mise en œuvre d'un Contrat Territorial sur les marais Nord (l'objectif étant de valider le cahier des charges d'ici la fin de l'année pour lancer l'appel d'offre début 2020) :

- lancement de l'étude préalable début 2020 (durée 2 ans),
- lancement des premières actions début 2022.

Le plan de financement prévisionnel de l'étude préalable est le suivant :

	Taux	Montant
Action : étude préalable		150 000,00 €
Subvention AEAG	50,00%	75 000,00 €
Subvention Département	30,00%	45 000,00 €
<i>Sous-total subventions</i>	80,00%	120 000,00 €
Reste à charge du SMCA	20,00%	30 000,00 €
Participation CARO	48,30%	14 490,00 €
Participation CDC Aunis Sud	24,80%	7 440,00 €
Participation CDC Vals de Saintonge	0,20%	60,00 €
Participation CDA La Rochelle	26,70%	8 010,00 €

Décision :

Les membres de la Commission géographique donnent un avis favorable au lancement d'une étude préalable à un CTMA pour le sous-bassin marais Nord de Rochefort ».

Programmes d'actions :

Diverses actions ont fait l'objet d'une convention de coopération entre le SMCA et les intercommunalités membres afin d'assurer une continuité de gestion des marchés notifiés préalablement à la création du SMCA relevant des compétences GEMAPI lui ayant été transférées au moment de sa création.

En effet, les marchés objet de ces conventions continuant à produire leurs effets indépendamment du transfert de compétences, il a été convenu, durant une période transitoire, que l'intercommunalité préalablement compétent poursuive l'exécution des contrats dans l'attente de la constitution de la trésorerie nécessaire au SMCA afin d'assurer lui-même le financement de ses missions.

A noter que les actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes animales et végétales (jussie et ragondins) menées historiquement par les EPCI sont maintenues en 2019. L'objectif du SMCA pour 2020 est d'aboutir à la mise en œuvre d'une stratégie globale et cohérente à l'échelle du bassin de la Charente aval (et non plus à l'échelle de chaque EPCI) en associant l'ensemble des acteurs concernés.

Un premier travail sera mené dès le prochain Bureau syndical du SMCA (21/05/2019) sur la question des ragondins avec la FDGDON, structure coordinatrice de la lutte sur le Département .

Communauté d'agglomération Rochefort Océan :

Lutte contre la jussie :

	Taux	Montant estimé
Action : lutte contre la jussie		145 000,00 €
Subvention Région	10,00%	14 500,00 €
Subvention Département	45,00%	65 250,00 €
Participations ASCO	10,00%	14 500,00 €
Sous-total subventions	65,00%	94 250,00 €
Reste à charge estimé	35,00%	50 750,00 €

Lutte contre les ragondins CARO :

	Taux	Montant estimé
Action : lutte contre les ragondins		65 000,00 €
Subvention Département	30,00%	19 500,00 €
Participations ASCO	10,00%	6 500,00 €
Sous-total subventions	40,00%	26 000,00 €
Reste à charge estimé	60,00%	39 000,00 €

Communauté de communes Aunis Sud :

Lutte contre les ragondins CDC Aunis Sud :

	Montant estimé
Action : lutte contre les ragondins Aunis Sud	29 750,00 €

Conventions de coopération entre le SMCA et les associations syndicales de propriétaires :

Monsieur Carlos ORIGLIA, Responsable administratif et financier du SMCA, présente le projet de convention ayant vocation à clarifier les rôles, les compétences et les missions du SMCA et des associations syndicales de propriétaires dans la cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.
(voir documents support en annexe)

Décision :

Les membres de la Commission géographique donnent un avis favorable au projet de convention de coopération.

Il est cependant indiqué que les conventions seront précisées et adaptées, au cas par cas, en fonction des besoins spécifiques exprimés par chaque association syndicale de propriétaires.

Le Président,
Bruno BESSAGUET



L'ensemble des documents présentés peuvent être obtenus en version dématérialisée sur simple demande au service administratif du SMCA : c.origlia@agglo-rochefortocean.fr / 05.16.84.37.24 / 07.72.13.55.34.

1. La compétence GEMAPI, éléments de contexte

Éléments de contexte

- La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM - janvier 2014) a créé une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dite GEMAPI. La GEMAPI est obligatoire pour les EPCI à compter du 1^{er} janvier 2018
- Cette compétence vise à mieux articuler l'aménagement du territoire et l'urbanisme avec la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Cette compétence vise à mettre en œuvre une politique de gestion intégrée de la ressource en eau par bassin hydrographique.

Elle recouvre 4 missions définies à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement (CE) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Éléments de contexte

- Comment exercer la GEMAPI ?
 - L'EPCI peut décider d'exercer la GEMAPI en direct
 - L'EPCI peut décider de confier l'exercice de tout ou partie de la compétence GEMAPI à un syndicat mixte dédié (par transfert ou délégation), organisé à une échelle pertinente du point de vue hydrographique.

L'échelle pertinente du point de vue hydrographique est une clé de réflexion importante pour l'exercice de la GEMAPI : maîtrise des flux entre l'amont et l'aval, gestion intégrée de la ressource en eau, maîtrise des enjeux du territoire.

Cette cohérence de territoire devrait également permettre de terme d'assurer le fléchage des financements des partenaires (Agence de l'Eau, Département, Région) qui privilégieront les territoires cohérents au détriment des territoires isolés sans logique de bassin.

Éléments de contexte

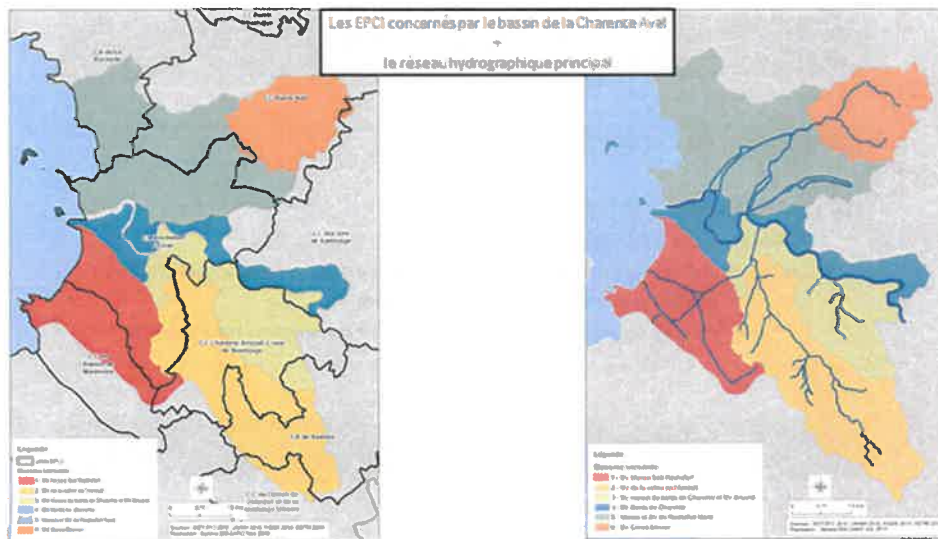
Sur le territoire de la Charente aval, les élus des EPCI concernés ont décidé de confier la compétence GEMAPI à une nouvelle structure dédiée afin d'agir collégalement à une échelle cohérente.

7 EPCI ont validé la création du SMCA et le transfert de la GEMAPI :

- La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan
- La Communauté de Communes Aunis Sud
- La Communauté de Communes Vals de Saintonge
- La Communauté d'Agglomération de Saintes
- La Communauté de Communes Cœur de Saintonge
- La Communauté de Communes de Gémozac
- La Communauté de Communes du Bassin de Marennes



La Communauté d'Agglomération de La Rochelle a refusé le transfert de la GEMAPI et travaillera donc avec le SMCA par voie de conventionnement en 2019.



2. La place du SMCA dans une nouvelle gouvernance

Objet du SMCA

Un exercice complet de la compétence GEMAPI selon les 4 missions obligatoires définies au L.211-7 du CE, afin que toutes les missions du SM puissent être financées par la taxe :

- **Aménagement des bassins versants (1°)**
 Cette mission comprend notamment l'étude et la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement sur des thématiques telles que les zones d'expansion des crues, la restauration de l'espace de mobilité, les études hydro-géomorphologiques.
- **Entretien des cours d'eau (2°)**
 Cette mission comprend notamment l'entretien des canaux, des berges, de la ripisylve et des atterrissements dans le cadre de plans pluriannuels de gestion.
- **La défense contre les inondations (5°)**
 Cette mission comprend notamment la mise en œuvre de politique de gestion coordonnée de zones de marais assurant un rôle d'évacuation du pluvial + préservation/restauration de zones d'expansion des crues + actions de sensibilisation/communication
Pas de MOA de travaux « digues » ; pas de gestion des digues
- **Protection et restauration des milieux aquatiques (8°)**
 Cette mission comprend notamment les opérations de renaturation et de restauration des cours d'eau et zones humides (actions en faveur de la continuité écologique, le transport sédimentaire, la restauration morphologique et la gestion des zones humides).

Le Comité Syndical

Le comité syndical règle par délibérations les affaires du Syndicat relevant de sa compétence, et notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires ;
- Le suivi et la gestion des enveloppes de travaux ;
- Le suivi et la mise en œuvre des programmes d'investissements annuels et pluriannuels à partir des priorités définies localement

Représentativité des EPCI

Composition du Comité Syndical :

sur une base de 30 délégués :

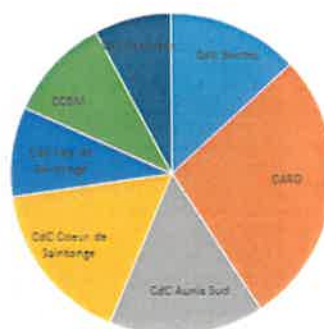
- 2 délégués par EPCI, soit 14 délégués
- Les 16 délégués restants sont répartis selon la clé de répartition suivante :
 - 50 % superficie de l'EPCI / BV global
 - 50 % population corrigée de l'EPCI / population totale du BV

Représentativité des EPCI

Clé de répartition :

- 50 % superficie de l'EPCI / BV global
- 50 % population corrigée de l'EPCI / population totale du BV

EPCI	Nbre de délégués "de base"	Nbre de délégués "en plus"	Nbre de délégués total	Représentativité (%)
CdA Saintes	2	2	4	13,3
CA ND	2	6	8	26,7
CdC Aunis Sud	2	5	7	23,3
CdC Cœur de Saintonge	2	5	7	23,3
CdC Val de Saintonge	2	1	3	10,0
CdC Bassin de Marennes	2	1	3	10,0
CdC Giraudais	2	0	2	6,7
Total	14	16	30	100,0



La CdA de La Rochelle n'étant pas membre du SM, elle n'est pas représentée au Comité Syndical

Conventionnement avec le SM

- Pour la réalisation des missions qui lui incombent, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du SM à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leur compétence et/ou à l'inverse, faire bénéficier le SM de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.
- Par ailleurs, le SM pourra conclure des conventions avec des collectivités territoriales, établissements publics (UNIMA, AS de marais, EPTB) ou privés et généralement tout organisme, membres ou non, pour la réalisation d'opérations précises relevant de sa compétence, et ce, dans le respect des règles de la concurrence.

Conventionnement avec les AS de marais

- Les AS de propriétaires (AS, ASCO, AF) pourraient être signataires des Plans Pluriannuels de Gestion (travaux d'entretien du réseau secondaire par exemple)
 - => actions concernées à définir selon les modalités de financement des partenaires financiers
- Convention « au coup par coup » avec le SMCA pour des opérations ponctuelles

Conventionnement avec le CD17

- Propriétaire et gestionnaire du DPF (fleuve Charente, canal de Charras, canal Charente-Seudre)

- Partenaire financier et technique

=> un lien étroit à créer avec le Département

Adhésion à l'EPTB

Le schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) d'Adour-Garonne prévoit la restructuration des maîtrises d'ouvrage sur les territoires selon 3 niveaux :

1. La compétence GEMAPI conférée par la loi MAPTAM aux EPCI
2. Qui adhèrent à des syndicats mixtes, de bassin versant de préférence pour assurer une cohérence d'animation, d'action et de gestion
3. Qui eux-mêmes adhèrent à l'EPTB de leur territoire, s'il existe

L'adhésion du SMCA à l'EPTB permettrait de consolider la demande de statut de futur EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Cela s'inscrirait en effet dans la SOCLE Adour-Garonne, voulant une adhésion en cascade des EPCI aux EPAGE, et des EPAGE à un EPTB.

Commissions géographiques

- 1 commission / sous-bassin

- **Objet :**

- Impulser la programmation du sous-bassin (définition des enjeux et objectifs à atteindre)
- Pas de pouvoir délibératif

A l'issue des études préparatoires, les commissions arbitrent un avis qui sera présenté en leur nom au bureau et au comité syndical.

- Chaque commission comporte un Président et un rapporteur.
- Chaque commune du sous-bassin peut être représentée, ainsi que les Associations de propriétaires.

- Tous les délégués du Comité Syndical peuvent siéger aux différentes commissions + élus des communes concernées par la Commission + référents des AS

La désignation des membres des commissions sont faites par proposition des communes et AS, et d'un commun accord avec le comité syndical

- + partenaires techniques et financiers, services de l'Etat

Contribution des membres

Fonctionnement du SM (estimé à 80 000 € /an)	Mise en œuvre et suivi des programmes d'actions pluriannuels (Contrats Territoriaux)
Section de fonctionnement	Section de fonctionnement et d'investissement
Contribution solidaire	Contribution solidaire à l'échelle du sous-bassin
Clé de répartition : 50% du BV 50% population corrigée	Contribution bénéficiaire (fonction du degré d'ambition des programmes d'actions territoriaux par sous-bassin) Même clé de répartition que pour le fonctionnement (entre EPCI du sous-bassin concerné)

Clés de répartition :

Fonctionnement du SMCA :

EPCI	Clé de répartition (en %)
CA RD	39,9
CC d'Aunis Sud	10,2
CC d'Als de Saintonge	3,6
CC d'Arantes	9,7
CC de Coeur de Saintonge	33,5
CC de Génomac	3,5
CC SPA	6,2
TOTAL SMCA =	91,9
CC de la Rochelle	8,1
TOTAL GENERAL =	100,0

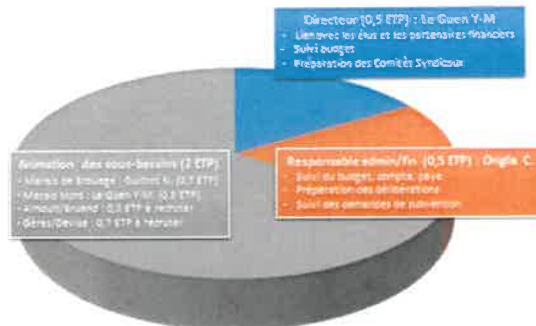
Sous-bassin Brouage :

EPCI	Clé de répartition (en %)
CA RD	45,1
CC RM	52,4
CC de Coeur de Saintonge	2,5
TOTAL >	100,

Organisation du SMCA sur 2019

- **Fonctionnement du SM :**
1 ETP (0,5 Direction + 0,5 Administratif)
Coût annuel (avec les charges de fonctionnement) : 56 250 €
Principe de solidarité selon la clé de répartition : 50% pop / 50% superficie

- **Animation des sous-bassins :**
Financement des postes par sous-bassin, par les EPCI concernés selon la même clé de répartition



CONVENTIONS DE COOPERATION

Syndicat mixte de la Charente aval

Associations syndicales de propriétaires

Contexte réglementaire

Article 59-VII de la loi MAPTAM modifiée :

«Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre exercent leur compétence (...) sans préjudice ni de l'obligation d'entretien régulier des cours d'eau par le propriétaire riverain (...) ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires».

Objet de la convention

Clarifier les rôles, les compétences et les missions du Syndicat mixte de la Charente aval (SMCA) et des Associations syndicales de propriétaires (ASP) dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le territoire du sous-bassin concerné.

Maîtrise d'ouvrage - ASP

L'ASP assure de manière exclusive la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique secondaire, notamment :

- les travaux de curage,
- les travaux de confortement, de piquetage et de végétalisation des berges,
- la remise en état et l'entretien courant des ouvrages hydrauliques existants des réseaux primaire et secondaire,
- les travaux courants d'entretien indispensables au bon écoulement des eaux : fauchage, débroussaillage ...

Maîtrise d'ouvrage - SMCA

Le SMCA assure de manière exclusive l'ensemble des autres maîtrises d'ouvrage en lien avec les compétences qui lui ont été transférées par ses membres au moment de sa création, notamment :

- les travaux relatifs à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique primaire,
- la conduite d'études,
- la création, le déplacement et, le cas échéant, la destruction des ouvrages hydrauliques des réseaux primaire et secondaire (définition de nouvelles Unités hydrauliques cohérentes, continuité écologique ...),
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes animales et végétales,

Maîtrise d'ouvrage - SMCA (suite)

- les actions contribuant à améliorer la connaissance des milieux aquatiques et des zones humides,
- la participation à l'élaboration de règles adaptées, concertées et coordonnées, en matière de gestion des niveaux d'eau,
- les actions de sensibilisation, de concertation et de coordination.

Orientations

Afin de s'assurer de la cohérence des travaux prévus par l'ASP et de leur compatibilité avec les orientations définies pour l'aménagement et la gestion du bassin hydrographique de la Charente aval, chaque projet de programme d'actions prévu pour l'année N+1 devra être présenté à la Commission géographique du SMCA compétente pour le sous-bassin concerné en année N.

La Commission géographique dispose de toute compétence pour mener les discussions préalables à la constitution des programmes d'actions pour le sous-bassin.

Elle émet des avis, favorables ou défavorables, à la majorité de ses membres qui ne deviendront exécutoires qu'après validation par l'organe délibérant du SMCA.

Contrôle administratif

Afin de garantir la conformité des actions à entreprendre aux orientations retenues, le SMCA dispose du droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires à cette fin.

L'ASP s'engage à laisser libre accès au SMCA et à ses agents à tous les dossiers concernant les opérations menées ainsi qu'aux chantiers.

Le SMCA pourra demander à tout moment à l'ASP la communication de toutes les pièces et contrats concernant les programmes d'actions.

Contreparties financières

En sa qualité d'autorité compétente en matière de GEMAPI sur le territoire du bassin de la Charente aval, le SMCA est un partenaire privilégié des ASP notamment en matière financière, selon les modalités définies par son assemblée délibérante et précisées dans les conventions d'attribution.

Cependant, si l'ASP venait à méconnaître son obligation de présentation préalable des programmes d'actions en Commission géographique, ou si un avis défavorable était émis par l'organe délibérant du SMCA, elle ne pourrait prétendre à aucun soutien financier de la part SMCA.

Restitutions et coopération

Le SMCA et l'ASP seront associés aux réunions de lancement des travaux, et à toute réunion de restitution de ceux-ci.

L'ASP tiendra informé le SMCA de l'état d'avancement des travaux au fur et à mesure.

Le SMCA et l'ASP s'engagent à fournir toute donnée pouvant s'avérer nécessaire à la réalisation des études ou des travaux.

Assistance à maîtrise d'ouvrage et mandat de maîtrise d'ouvrage

Le SMCA pourra assurer les missions d'Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans le cadre d'une convention de mandat de conduite d'opération, au profit de l'ASP.

L'ASP pourra déléguer au SMCA certaines de ses prérogatives dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage.

Cependant, si le Syndicat venait à méconnaître son obligation de présentation préalable des programmes d'actions en Commission géographique, ou si un avis défavorable était émis par l'organe délibérant du SMCA, elle ne pourrait prétendre à aucun soutien administratif de la part SMCA.

Durée et modalités de résiliation

La convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par les parties et fera l'objet de reconductions tacites par périodes de 5 années successives.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect, par l'une des parties, de ses obligations et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet durant un délai de 3 mois.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties agissant en vertu d'une délibération exécutoire, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fera l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune partie ne pourra prétendre à indemnité en cas de résiliation.

